



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2006-04 du 16 janvier 2006

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la Haute autorité adopte la note annexée ci-après relative à la réclamation du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) et aux suites données à la délibération n°2005-17 du 04 juillet 2005.

Le Président

Louis SCHWEITZER

NOTE D'INFORMATION AU COLLEGE
RECLAMATION
FD/MRAP/2005/0098

Objet : Saisine du Mouvement contre le Racisme et pour l' Amitié entre les Peuples (MRAP)
et suites de la délibération du Collège n°2005-17 du 04 juillet 2005

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 7 mars 2005 d'une réclamation de Monsieur Mouloud AOUNIT, secrétaire général du MRAP, relative au décret n°2004-896 du 27 août 2004 qui a retiré le droit de vote aux élections des Chambres des métiers aux artisans non européens.

La composition du corps électoral des Chambres de métiers est fixée par le décret n°99-433 du 27 mai 1999. Celui-ci conférait initialement la qualité d'électeur à toutes les personnes physiques et à tous les dirigeants sociaux des personnes morales, français ou étrangers, immatriculés au répertoire des métiers de la chambre de métiers.

Il a été réformé par le décret n°2004-896 du 27 août 2004 qui a restreint la composition du corps électoral : *« les électeurs doivent être de nationalité française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen »*.

Les artisans et patrons résidant en France qui ne sont pas ressortissants de l'un des 25 Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Norvège n'ont donc plus le droit de vote aux élections des Chambres des métiers depuis août 2004.

Conformément à la délibération du Collège de la Haute autorité du 4 juillet 2005, le Président a interrogé le Premier ministre et le ministre des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des professions libérales, sur les justifications de l'exclusion des ressortissants non-communautaires du corps électoral des Chambres des métiers et de l'artisanat. Le délai de réponse était fixé au 15 octobre 2005.

Le 2 août 2005, le ministre des Petites et moyennes entreprises a indiqué au Président de la Haute autorité que le décret litigieux visait à effectuer *« un alignement des conditions d'électorat aux chambres des métiers et de l'artisanat sur celles mises en place pour les élections aux chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture »*.

Précisant qu'il avait déjà été alerté le 15 juin 2005 au Sénat par Madame la sénatrice Bariza KHIARI sur les conséquences de ce décret pour les artisans étrangers non communautaires, il avait alors répondu, après avoir souligné son attachement à ce que la réussite économique soit un facteur d'intégration, qu'il s'engageait à *« remettre sur l'établi »* ce texte.

Le 1^{er} septembre 2005, le Directeur du Cabinet du Premier ministre a quant à lui précisé que le Premier ministre a *« demandé au ministre des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des professions libérales, d'examiner [la] requête [de la Haute autorité] au regard des prérogatives de puissance publique exercées par ces établissements publics de l'Etat »*.

Au vu des engagements pris, le Collège de la Haute autorité a décidé, lors de sa séance du 3 octobre 2005, d'attendre jusqu'au 15 novembre 2005 qu'une réforme de ce décret soit effectivement initiée. Cette information a été publiée dans le quotidien « *Le Parisien* » du 27 octobre 2005.

Un courrier a été adressé au ministre concerné lui demandant de faire part à la Haute autorité au plus tard le 2 janvier 2005 des travaux engagés ainsi que, le cas échéant, du contenu du projet de réforme.

Il précisait que, le cas échéant, le Collège de la Haute autorité devrait statuer sur l'opportunité de rendre publique sa position conformément aux dispositions des articles 11 de la loi portant création de la Haute autorité du 30 décembre 2004 et 31 de son décret d'application du 4 mars 2005.

La Haute autorité peut établir et publier au journal officiel un rapport spécial. Cette faculté est ouverte en l'absence de compte rendu de la personne concernée dans le délai fixé ou si la Haute autorité estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet. La Haute autorité n'a pas à en informer au préalable le mis en cause.

Le contenu du rapport spécial n'est pas fixé par les textes relatifs à la Haute autorité. Il apparaît pertinent qu'y figure à la fois les termes de la délibération initiale ainsi que toutes les informations relatives aux éventuelles réponses et/ou relances intervenues ultérieurement.